



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 25 01 013

Service : Direction de l'Enfance/service scolaire  
Affaire suivie par : Sophie FINET

**Nomenclature :** 1. **Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**  
**Objet :** Classe de découverte au centre d'accueil « les Mésanges » La Bourboule (63)

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention proposée par le centre d'accueil « Les Mésanges », représenté par M. Patrick GUILLAUME, domicilié avenue du Maréchal Leclerc à 63150 La Bourboule, annexée à la présente, pour un séjour de 16 élèves de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, 93 boulevard Henri Barbusse à Draveil 91210, déroulera au Centre d'accueil « Les Mésanges » à La Bourboule, du lundi 07 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention avec le centre d'accueil « Les Mésanges », à La Bourboule, représenté par M. Patrick GUILLAUME, pour le séjour de seize élèves de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, 93 boulevard Henri Barbusse à Draveil 91210, du lundi 07 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025.

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation, le centre d'accueil « Les Mésanges » percevra, de la ville de Draveil, la somme de cinq mille deux cent cinquante-six euros (5 256 euros) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

**Article 3 :** Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

**Article 4 :** Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 212 SC Ecole Elémentaire Pierre et Marie Curie du budget primitif pour l'école « Pierre et Marie Curie Elémentaire ».

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 27 JAN 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250127-2501013-CC  
Date de télétransmission : 28/01/2025  
Date de réception préfecture : 28/01/2025

## CONVENTION – Prestation de service

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre d'accueil Les Mésanges  
Représenté par Patrick GUILLAUME  
ADRESSE avenue du Maréchal Leclerc- 63150 LA BOURBOULE  
SIRET : 349 422 13900015  
NAF-APE : 755Z  
Inspection académique : 16.04.41  
Jeunesse et des sports : 632460004  
Tel : 06 33 34 67 33

D'une part,

Et

Commune de Draveil  
3 avenue de Villiers  
91210 DRAVEIL  
SIRET : 21910201900011  
NAF – APE : 8411Z  
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles le Centre d'accueil « les Mésanges » accueillera l'école élémentaire Pierre et Marie Curie et aura lieu à La Bourboule.

#### **ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION**

Le Centre d'accueil « les Mésanges » représenté par Patrick GUILLAUME accueille du lundi 07 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025 l'Ecole Elémentaire Pierre et Marie Curie -93 boulevard Henri Barbusse- 91210 Draveil,

Le centre atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

#### **ARTICLE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

L'intervenant devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

#### **ARTICLE IV – REGLEMENT**

La commune de Draveil s'engage à régler au Centre d'accueil « les Mésanges » la somme de :  
5 256,00 €, cinq mille deux cent cinquante-six euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue du séjour.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250127-2501013-CC  
Date de télétransmission : 28/01/2025  
Date de réception préfecture : 28/01/2025

## **ARTICLE V – ASSURANCES**

Le centre d'accueil déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

## **ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

## **ARTICLE VII – LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

## **ARTICLE VIII – PROTOCOLE SANITAIRE**

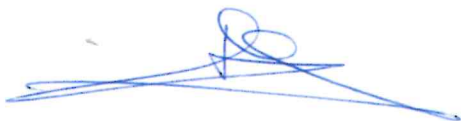
En raison de la pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 22 janvier 2025

### **L'intervenant**

Le Centre d'accueil « les Mésanges »  
Représenté par Patrick GUILLAUME



Gérant-Directeur du Centre Les Mésanges

### **L'établissement**

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil